



Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le 12/08/2026

ID : 062-216202390-20260715-ARR2026_171-AI

AUTORISATION DE TRAVAUX

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Maire au nom de l'Etat

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 171/2026

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE	CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX
déposée le 05.06.2026	N° AT 062 239 26 00027
par JC DECAUX FRANCE	
Représentant Monsieur DIZDAREVIC Frank	
sur un terrain sis 1001 Boulevard du Kent 62231 COQUELLES	Création et modification des panneaux d'affichages dynamiques au sein de la galerie marchande Centre commercial Cité Europe

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22, L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,

Vu l'extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Vu l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les ERP.

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié (type L).

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M).

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N).

Vu l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié (type P).

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W).

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié (type X).

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadres 1 et 2).

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH rendu lors de sa réunion du 07 juillet 2026 portant avis favorable avec prescriptions au projet (cf PV ci-joint annexé),

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) du 10 juillet 2026 portant avis favorable au projet (cf PV ci-joint annexé),

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux susvisée est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues :

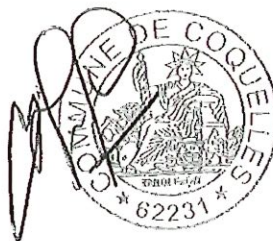
- dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de la commission ERP/IGH du 07 juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le 12.08.2026
ID : 062-216202390-20260715-ARR2026_171-AI

Article 3 : Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux, doit demander par l'intermédiaire de la mairie, le passage de la commission de sécurité conformément à l'article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Fait à Coquelles, le 15 juillet 2026
Le Maire,
Michel HAMY



INFORMATIONS :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage sur le terrain, etc.).

Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ».



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le 12. 08. 2026

ID : 062-216202390-20260715-ARR2026_171-AI

S²LO

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

10 Juillet 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 10/07/2026

Commune : COQUELLES

Pétitionnaire : JC DECAUX France - M.DIZDAREVIC Frank

Établissement : CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR CITE EUROPE

Catégorie : 1 Dossier : AT 62 239 26 00027

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

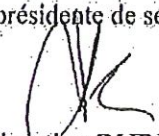
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- Arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur des travaux d'aménagement du centre commercial Carrefour (création et modification de panneaux d'affichages dynamiques au sein de la galerie commerciale.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Autorisation de travaux - Prescriptions
Aucune prescription.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le 12.08.2026

ID : 062-216202390-20260715-ARR2026_171-AI

Direction des sécurités

S'LO
Cabinet

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de COQUELLES

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH

- Réunion du 07/07/2026 -

Nom de l'établissement	Cité Europe - Centre commercial		
Adresse	1001 BOULEVARD DU KENT 62231 COQUELLES	Catégorie	1ère
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	N, L, P, W, T
Effectif public	22594 personnes	Effectif personnel	1198 personnes
Objet du dossier	Étude – Autorisation de travaux – AT n°062.239.26.00027 (Création et la modification de panneaux d'affichages dynamiques au sein de la galerie marchande)		

Avis rendu

☒	Favorable
☐	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

Alicia HANSE



Descriptif

Le dossier a pour objet l'autorisation de travaux n° 062.239.26.00027 déposé le 05 juin 2026, relatif au travail, au logement et à l'équipement de la ville de Coquelles.

Le projet n'apporte pas de modifications aux :

- Changement d'effectif,
- Au largeur des dégagements et circulation du mail.

Toutes les dispositions réglementaires sécurité incendie sont inchangées dans le cadre des travaux.

Création et la modification de panneaux d'affichages dynamiques au sein de la galerie marchande

Textes réglementaires applicables

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- Code du travail
- L - Arrêté du 5 février 2007 modifié (Type L)
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)
- P - Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (Type P)
- W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié (Type W)
- X - Arrêté du 4 juin 1982 modifié (Type X)

Documents consultés

- Un courrier de du 05/06/2026 : mairie de Coquelles
- Un jeu de plans du 13/04/2026 : JCDecaux
- Une notice de sécurité du 26/04/2026 : M Frank DIZDAREVIC
- Un engagement solidité du 26/04/2026 : M Frank DIZDAREVIC
- Une attestation du directeur unique de sécurité du 27/04/2026 : M Grégory CARRETTE

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :

Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- Observation n°3 (liée à l'exploitation), Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :

Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.

En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le 12.08.2026

S²LO 

ID : 062-216202390-20260715-ARR2026_171-AI